



La jurisprudence du culte, en images

Simplification et enseignement des règles de l'islam

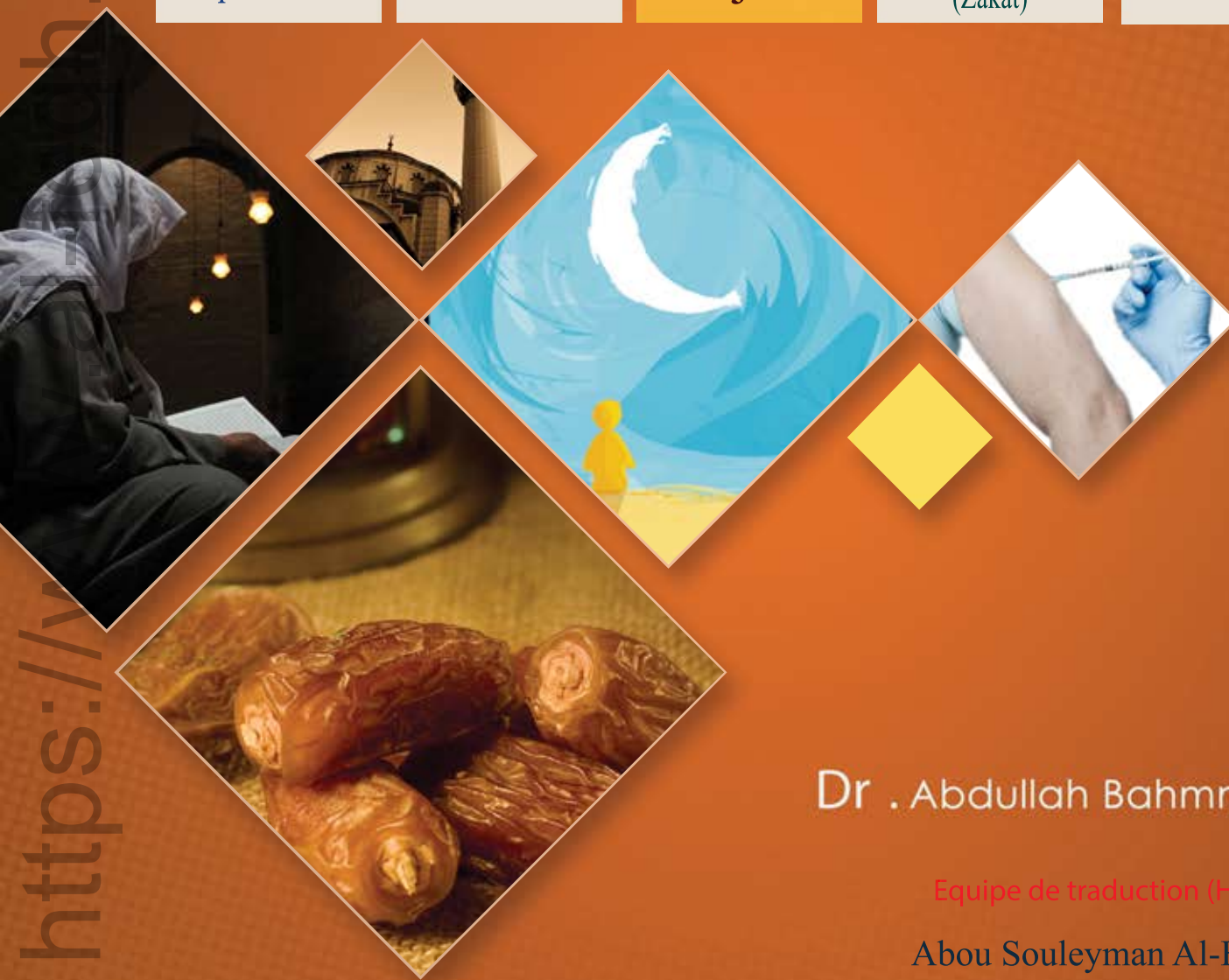
La purification

La prière

Le jeûne

L'aumône légiférée
(Zakât)

Le pèlerinage



Dr . Abdullah Bahmmam

Equipe de traduction (Hors CD):

Abou Souleyman Al-Faransy
Bouchaib Msouhli

Les excuses pour ne pas faire Ramadan et de
ne pas jeûner

Le jeûne du Ramadan



Le contenu

Le jeûne du mois de Ramadan

Parmi les vertus du mois de Ramadan

La rupture du jeûne durant le mois de Ramadan

Les signes de l'entrée du mois de Ramadan

Les excuses permettant de ne pas jeûner Ramadan

Le jeûne du Ramadan

Le jeûne du Ramadan est un pilier de l'islam, et une obligation qu'Allah a imposé à Ses serviteurs.

Allah, Exalté Soit-Il:

{Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.} [Al Baqara 183]

Le Messager d'Allah, Paix et salut sur lui a dit: «L'islam est bâti sur cinq (piliers)» et il a cité parmi eux: «le jeûne du mois de Ramadan»(Rapporté par Al Boukhari).

Parmi les vertus du Ramadan

1. Durant le mois du Ramadan, les portes du paradis sont ouvertes, les portes de l'enfer refermées, les démons ligotés et l'âme y est plus à même de faire du bien. Le Messager d'Allah, Paix et salut sur lui a dit: «Lorsque vient le mois de Ramadan, l'on ouvre les portes du ciel, les portes de l'enfer sont refermées et les démons enchaînés»(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim).

2. Le jeûne du mois de Ramadan effectué avec foi et espoir d'une rétribution divine efface tout ce qui a précédé comme péchés. Le Messager d'Allah, Paix et salut sur lui a dit: «Celui qui jeûne le mois de Ramadan avec foi et en espérant la rétribution divine, alors tout ce qu'il a commis comme péchés dans le passé lui sera effacé»(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim). Le Messager d'Allah, Paix et salutation d'Allah sur lui a aussi dit: « Celui

qui prie les nuits du mois de Ramadan avec foi et en espérant obtenir la rétribution divine, tous ses péchés passés lui seront alors pardonnés»

(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim).

3. Il contient la nuit du destin, à propos de laquelle Allah a dit:

{La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois.}

[Al Qadr 3]

Celui qui la prie avec foi et espoir d'une rétribution divine, tous ses péchés passés lui sont alors effacés. Le Messager d'Allah, Paix et salut sur lui a dit: « Celui qui prie la nuit du destin avec foi et espoir d'une rétribution divine, tous ses péchés passés lui seront alors pardonnés»

(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim).

4. Un petit pèlerinage durant le mois du Ramadan équivaut à un pèlerinage effectué en compagnie du Prophète, Paix et salutation d'Allah sur lui. Le Messager d'Allah, Paix et salut sur lui a dit: «Un petit pèlerinage durant le mois du Ramadan équivaut à un pèlerinage effectué en ma compagnie»(

Rapporté par Mouslim).

5. Le mois de Ramadan est le mois du Coran, et c'est durant le mois de Ramadan qu'il fût révélé, et il est préférable de multiplier la lecture du Coran durant le mois de Ramadan: Allah Exalté Soit-Il:

{(Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement.} [Al Baqarah 185]

6. Le mois du Ramadan est un mois de générosité, de don et d'aumône. En effet, Ibn Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: «Le Messager d'Allah, Paix et salutation d'Allah sur lui était le plus généreux de tous, et il l'était encore plus durant le mois de Ramadan lorsque Gabriel le rencontrait, et Gabriel le rencontrait certes chaque nuit du Ramadan, afin de lui enseigner le Coran. Le Messager d'Allah, Paix et salutation d'Allah sur lui était, lorsque Gabriel le rencontrait, plus généreux que le vent porteur de bien»(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim.)

Rompre le jeûne durant la journée du mois de Ramadan

La rupture délibérée du jeûne durant la journée du mois de Ramadan est interdite et constitue un grand péché. Celui qui ne jeûne pas un jour de celui-ci, sans excuse valable puis ne se repent pas, alors même le jeûne de toute une éternité ne lui suffirait pas pour rattraper ce jour.



En effet, le Prophète, Paix et salut sur lui a dit: «Celui qui rompt un jour de jeûne durant le mois de Ramadan de manière délibérée, sans excuse valable auprès d'Allah, ne pourra jamais compenser cela même s'il jeûnait toute l'éternité»

(Rapporté par Abou Daoud).. Et la punition réservée à celui qui rompt le jeûne délibérément est très grande.

En effet, selon Abi Oumaamah al Baahily, qu'Allah soit satisfait de lui: «J'ai entendu le Messager d'Allah, Paix et salutation d'Allah sur lui dire: 'Durant mon sommeil, deux hommes sont venus à moi, puis m'ont emmené avec eux jusqu'à ce que je me retrouve face à des gens accrochés par leurs talons, avec les bouches déchirées, coulant de sang' Il a dit : 'J'ai alors demandé qui étaient ces individus?' Il a dit: 'Il s'agit de ceux qui rompent leur jeûne avant le temps légal de sa rupture'»(Rapporté par Ibn Hibbaan)

Quelles sont les signes de l'entrée du mois de Ramadan ?

Le début du mois de Ramadan est confirmé par la vision du croissant de lune du mois de Ramadan. Ainsi, si l'on aperçoit le croissant, après le coucher du soleil du vingt neuvième jour du mois de Cha'ban, alors ceci est le signe que le mois de Ramadan a commencé. En revanche, si l'on n'aperçoit pas le croissant de lune après le coucher du soleil du vingt neuvième jour du mois de Cha'ban, ou que son observation a été rendue impossible à cause des nuages, de la poussière ou de la fumée, alors on considérera le mois de Cha'ban comme un mois de 30 jours.

Le Prophète, Paix et salut sur lui a dit: «Jeûner lorsque vous l'apercevez (le croissant de lune), et rompez le jeûne lorsque vous l'apercevez (le croissant de lune). Et si vous ne parvenez pas à déterminer le mois, alors comptez trente (jours)»(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim).

Les excuses permettant de ne pas jeûner le mois de Ramadan

1. La maladie

Il est permis au malade de ne pas jeûner le mois de Ramadan. Allah Exalté Soit-Il a dit:

{Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.}

[Al Baqara 184]

Le malade pour qui ne pas jeûner le mois de Ramadan est autorisé est celui dont la maladie lui rend le jeûne pénible ou qui nuit à sa santé.

La rupture du jeûne pour le malade

Si le malade ne jeûne pas – et que la maladie est une maladie dont on espère la guérison – alors il lui est obligatoire de rattraper les jours non jeûnés une fois guéri. En effet, Allah, Exalté Soit-Il, dit:

{Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.}

[Al Baqara 184]

Si la maladie n'est pas curable – comme une maladie chronique entraînant une incapacité permanente de jeûner - alors l'individu doit nourrir pour chaque jour un pauvre, avec un demi Sa' de riz ou d'autre denrées alimentaires du pays.

2. Le voyage

Il est permis au voyageur de ne pas jeûner, mais il devra tout de même rattraper les jours manqués. Allah a dit, Exalté Soit-Il:

{Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.}

[Al Baqara 184]

Le voyage qui permet de ne pas jeûner est identique à celui permettant le raccourcissement de la prière. Il correspond à celui qui est communément reconnu comme tel et ce, à condition qu'il soit accompli dans un but licite.

Mais si le voyage est de nature illicite, ou qu'il est utilisé comme ruse afin de ne pas jeûner, alors il n'est pas permis de ne pas jeûner.

Toutefois, si le voyageur décide de jeûner, alors son jeûne est valide et il n'aura pas à le refaire.

En effet, Anas Bin Maalik, qu'Allah soit satisfait de lui a dit: «On voyageait avec le Prophète, Paix et salutation d'Allah sur lui et il y avait parmi nous ceux qui jeûnaient et ceux qui ne jeûnaient pas, et cela se déroulait sans que nous ne nous fassions de reproches mutuels à ce propos»(Rapporté par Al Boukhari).

Cela est donc permis à condition que le jeûne durant le voyage ne soit pas une source de grande fatigue. Et s'il s'avère que ce jeûne est une source de difficulté, alors s'en abstenir est préférable, car le Prophète, Paix et salutation d'Allah sur lui a vu un homme en voyage, assis en dessous d'un arbre, se prémunissant de la chaleur accablante, avec des gens l'entourant. Le Prophète, Paix et salut sur lui a alors dit: «Ne fait pas parti de la bonté le fait de jeûner durant le voyage»(Rapporté par Al Boukhari)

3. La grossesse et l'allaitement

Si la femme enceinte ou qui allaite craint que le jeûne soit une source de danger pour sa santé, alors elle ne doit pas jeûner et elle devra rattraper les jours manqués comme le ferait une personne ne jeûnant pas pour cause de maladie. Le Prophète, Paix et salut sur lui a dit: «Allah, Exalté Soit-Il, a dispensé le voyageur du jeûne et de la moitié de la prière, ainsi que la femme enceinte et celle qui allaite»(Rapporté par Al Tirmidhy).

Mais si elle n'a de crainte que pour son bébé, et non pas pour sa propre personne, alors elle devra rattraper le jeûne et en plus de cela, nourrir pour chaque jour non jeûné un pauvre. En effet, Ibn 'Abbaas a dit, qu'Allah soit satisfait de lui: «La femme qui allaite et celle qui est enceinte ne doivent pas jeûner si elles ont peur pour leur enfant, mais elles doivent plutôt rompre leur jeûne et nourrir des pauvres»(Rapporté par Al Tirmidhy).

4. Les menstruations et les lochies

La femme en état de menstruations ou ayant ses lochies, ne doit pas jeûner. Cela lui est interdit et si elle le faisait, son jeûne ne serait pas valide et devrait être refait. Selon Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle: «Nous avions nos menstrues et nos lochies, et on nous ordonnait de rattraper le jeûne mais pas la prière»(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim).